



PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

des Hauts-de-France



34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion



PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES des Hauts-de-France

34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion

Coordination générale : Quentin DUMONT et Jean-Christophe HAUGUEL

Rédaction : Quentin DUMONT, Aymeric WATTERLOT, Benoît DELANGUE, Jean-Christophe HAUGUEL, Benoît TOUSSAINT, Vincent LEVY

Directeur de publication : Thierry CORNIER

Gestion des données et cartographie : Romain DEBRUYNE, David MARIEN, Christophe MEILLIEZ

Mise en page : Clémence HENDERYCKX

Crédits photographiques : A. BARBOTTIN, F. BEDOJET, C.-E. BERNARD, C. BLONDEL, J. BUCHET, E. CLÉRÉ, S. CONTANT, T. CORNIER, L. CZERNIAK, Q. DUMONT, C. FISCHER, R. FRANÇOIS, C. GALET, J.-C. HAUGUEL, A. KARMY, J.-M. LECRON, V. LEVY, D. MERCIER, L.-J. MEHRHOFF, J. MUNT, T. PREY, P.ROLANDEAU, K. THIELE, B.TOUSSAINT, R. VANDERHOFF, G. VILLEJOURBERT, A. WATTERLOT.

Référence à citer : DUMONT, Q. (coord.), WATTERLOT, A., BUCHET, J., TOUSSAINT, B. & HAUGUEL, J.-C., 2020. - Plantes exotiques envahissantes des Hauts-de-France : 34 fiches de reconnaissance et d'aide à la gestion. Centre régional de phytosociologie agréé Conservatoire botanique national de Bailleul, 156 p.

Impression : Impression directe, 61-63 avenue de la Fosse aux chênes - 59100 Roubaix - 03 28 09 96 76

Photos de couverture :

Recto : *Ludwigia grandiflora* - Aymeric WATTERLOT (haut) / Botaniste et *Buddleja davidii* - Quentin DUMONT (bas)

Verso, de haut en bas : *Symphytichum x salignum* - Alban BARBOTTIN / *Phytolacca americana* - Aymeric WATTERLOT / *Ludwigia grandiflora* - Aymeric WATTERLOT / *Impatiens glandulifera* - Benoît TOUSSAINT / *Prunus serotina* - Jean-Christophe HAUGUEL

Ouvrage réalisé avec le soutien de l'Union européenne (l'Europe s'engage en Hauts-de-France avec le FEDER), de l'État (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France), de la Région Hauts-de-France, du Département de l'Aisne, du Département de l'Oise et du Département de la Somme.



Conservatoire botanique national de Bailleul

SOMMAIRE

Qu'est-ce qu'une espèce exotique envahissante ?	6
Pourquoi ces espèces deviennent-elles envahissantes ?	7
Lister et hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes	8
Que dit la réglementation ?	10
Encadrement réglementaire des opérations de lutte sur le terrain	12
FICHES DE RECONNAISSANCE ET D'AIDE À LA GESTION	14

PLANTES AQUATIQUES	<i>Azolla filiculoides</i> (Azolla fausse fougère)	16
	<i>Crassula helmsii</i> (Crassule de Helms)	20
	<i>Elodea nuttallii</i> (Élodée de Nuttall)	24
	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> (Hydrocotyle à feuilles de Renoncule)	28
	<i>Lagarosiphon major</i> (Élodée crépue ; Lagarosiphon élevé)	32
	<i>Lemna</i> (lentilles aquatiques)	36
	<i>Ludwigia</i> (jussies)	40
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Myriophylle du Brésil)	44
	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> (Myriophylle hétérophylle)	47
	<i>Wolffia columbiana</i> (Wolffie de Colombie)	50
<i>Landoltia punctata</i> (Landoltie ponctuée)	53	
PLANTES HERBACÉES	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> (Ambroisie à feuilles d'Armoise ; Ambroisie élevée)	56
	<i>Euphorbia esula</i> subs. <i>saratoi</i> (Euphorbe de Sarato)	60
	<i>Glyceria striata</i> (Glycérie striée (s.l.))	64
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> (Berce du Caucase)	68
	<i>Impatiens capensis</i> (Balsamine du Cap)	72
	<i>Impatiens glandulifera</i> (Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante)	76
	<i>Lindernia dubia</i> (Lindernie fausse-gratiolle)	80
	<i>Phytolacca americana</i> (Phytolaque d'Amérique)	84
	<i>Reynoutria</i> (renouées)	88
	<i>Solidago</i> (solidages)	92
	<i>Spartina anglica</i> (Spartine anglaise)	96
	<i>Symphotrichum</i> (asters)	100
PLANTES LIGNEUSES	<i>Acer negundo</i> (Érable négondo)	104
	<i>Ailanthus altissima</i> (Ailante glanduleux)	108
	<i>Baccharis halimifolia</i> (Baccharis à feuilles d'Arroche ; Sénéçon en arbre)	112
	<i>Buddleja davidii</i> (Arbre aux papillons ; Buddléia de David)	116
	<i>Cornus sericea</i> (Cornouiller soyeux)	120
	<i>Lycium barbarum</i> (Lyciet commun)	124
	<i>Prunus serotina</i> (Cerisier tardif)	128
	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Noyer du Caucase)	133
	<i>Rhus typhina</i> (Sumac Amarante)	136
	<i>Robinia pseudoacacia</i> (Robinier faux-acacia)	140
<i>Rosa rugosa</i> (Rosier rugueux)	144	

Quelques plantes exotiques potentiellement envahissantes dans les Hauts-de-France	148
Bibliographie	153

INTRODUCTION

Cette nouvelle version est une actualisation du guide des Plantes exotiques envahissantes du Nord-Ouest de la France (LEVY V., 2015) adaptée à l'échelle des Hauts-de-France. Elle vient notamment actualiser les données et enrichir les connaissances les plus récentes sur la taxonomie, la biologie et les méthodes de gestion. Elle permettra également aux acteurs locaux, gestionnaires d'espaces naturels, collectivités et plus généralement aux usagers de la nature, de mieux connaître ces espèces et surtout de disposer des informations permettant d'établir une stratégie adaptée à chaque cas (prévention, confinement, lutte...).

Ce guide réunit trente-quatre espèces (ou groupes d'espèces) de la flore, considérées comme exotiques envahissantes, choisies du fait des impacts importants qu'elles occasionnent sur les activités humaines ou parce qu'elles représentent une menace potentielle pour les habitats, les espèces indigènes les plus sensibles et par leurs impacts sanitaires. Quatorze autres espèces, souvent moins connues mais considérées comme pouvant être problématiques, à moyen terme, dans les Hauts-de-France sont présentées de manière plus succincte.

Chaque fiche est construite de manière à permettre une identification aisée des plantes (description et illustration). L'ensemble des informations relatives à leur biologie, à leur répartition et aux menaces qu'elles représentent est ensuite précisé. Des préconisations de gestion complètent ces fiches.



LE CBNBL EN BREF

Conservatoire Botanique National



Le Conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBL) est un organisme scientifique agréé par l'État pour des missions d'intérêt général de connaissance et de conservation de la flore sauvage et des végétations. Il assure une mission d'assistance auprès des pouvoirs publics et mène des actions d'éducation et de formation auprès de publics variés. Il constitue en outre un centre de ressources sur la flore et les végétations grâce à une bibliothèque spécialisée, des herbiers et un système d'information, Digitale2, qui permet de consulter des millions de données sur la flore et les végétations du nord-ouest de la France.

QU'EST-CE QU'UNE ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE ?

Dans le monde entier, de nombreuses espèces de plantes, d'animaux et même de microorganismes ont réussi à s'établir à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle pour vivre dans un milieu complètement étranger, colonisant tout type de milieu aquatique et terrestre.

Lorsqu'elles se naturalisent, la plupart de ces espèces s'intègrent dans l'environnement. D'autres, au contraire, prolifèrent et représentent une menace majeure pour notre environnement parce qu'elles remplacent les espèces indigènes, modifient les habitats ou altèrent certaines fonctions des écosystèmes. Une profusion de termes est aujourd'hui employée pour désigner ces espèces venues d'ailleurs et qui menacent notre flore indigène, voire pour certaines, notre santé. Définir la terminologie employée pour décrire ces espèces est primordial afin d'éviter toute confusion.

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme une des principales causes d'érosion de la biodiversité mondiale.



ESPÈCE INDIGÈNE
Espèce qui évolue dans son aire naturelle de répartition. Cette aire de répartition peut être très petite, et couvrir par exemple une unique petite île, on parle alors d'espèce endémique, ou alors très grande jusqu'à couvrir un continent, voire le monde entier (espèce cosmopolite).



ESPÈCE EXOTIQUE
Le terme « exotique » s'oppose à celui d'« indigène ». Il s'agit donc simplement d'une espèce implantée en dehors de son aire naturelle de répartition. On parle aussi d'espèce exogène ou allochtone.



ESPÈCE EXOTIQUE ENVAHISSANTE
Espèce introduite, de façon volontaire ou fortuite, en dehors de son aire de répartition naturelle par le biais des activités humaines. Les espèces exotiques envahissantes menacent les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives.

Le terme d'« espèce invasive » est encore aujourd'hui largement employé bien qu'il ne réponde à aucune définition stricte. Cet anglicisme qui ne laisse pas transparaître les notions qu'il porte (notamment exotique/indigène), génère beaucoup d'ambiguïté et de confusions. Il est en effet souvent employé pour décrire des proliférations locales d'espèces indigènes, souvent liées d'ailleurs à une dégradation locale du milieu.

La terminologie « Plante exotique envahissante » a quant à elle pour mérite de lever toute ambiguïté. Elle contient une information concernant l'origine de l'espèce et une autre qualifiant son comportement. Il existe des espèces indigènes considérées comme « envahissantes ». C'est le cas par exemple des orties, des ronces, des joncs... Leur prolifération locale est essentiellement due aux caractéristiques physiques de leur environnement, qu'elles soient naturelles ou liées à l'intervention humaine (sols ou eaux riches en éléments nutritifs, milieux pionniers par exemple). En dehors de ces milieux, ces espèces indigènes, qui ont leurs parasites, leurs prédateurs et une flore indigène susceptible d'entrer en concurrence avec elles, sont donc régulées naturellement.

POURQUOI CES ESPÈCES DEVIENNENT-ELLES ENVAHISSANTES ?

De nombreux facteurs peuvent expliquer le comportement de ces espèces qui deviennent envahissantes en dehors de leur aire.

S'il fallait établir le portrait robot de « LA » plante exotique envahissante « parfaite », elle aurait les caractéristiques suivantes :



Capacité de croissance ou pouvoir couvrant élevés



Capacités reproductives élevées : grand nombre de graines produites, forte capacité de bouturage...



Allélopathie : certaines plantes sont capables d'émettre des substances chimiques (souvent dans le sol via les racines) qui exercent un effet négatif sur la croissance ou la germination des graines des autres espèces poussant à proximité.



Capacité de régénération élevée : résistance à la coupe par régénération des individus ou par leur remplacement grâce à la banque de graines constituée dans le sol et aussi par la grande capacité de dispersion à partir d'une propagule.



En dehors de son aire d'indigénat, une plante n'est plus confrontée à des herbivores ou des éléments pathogènes aussi bien adaptés que dans sa région d'origine. Ce changement de territoire libère donc ces plantes des phénomènes naturels de régulation auxquelles elles étaient historiquement confrontées dans leur aire naturelle de répartition.



Facteurs génétiques, polyploïdie (patrimoine chromosomique constitué d'au moins trois lots complets de chromosomes, voire bien davantage) : certaines espèces peuvent subir des modifications génétiques pouvant aboutir à une expression de leurs gènes et contribuer à démultiplier leurs capacités de croissance, de résistance ou de reproduction. Ce phénomène est bien connu par exemple chez la Spartine anglaise (*Spartina anglica*).



Enfin, l'artificialisation et les perturbations d'un milieu sont des facteurs importants les rendant plus sensibles à l'établissement d'espèces exotiques envahissantes au comportement envahissant qui le seraient moins ailleurs.

LISTER ET HIÉRARCHISER LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces exotiques envahissantes n'ont pas toutes le même pouvoir de nuisance sur la biodiversité, la santé ou les activités humaines. Alors que certaines occasionnent l'ensemble de ces impacts et sont capables de recouvrir l'espace et les milieux naturels à une vitesse fulgurante, d'autres, présentes uniquement sur les zones perturbées par les activités humaines, ne présentent pas encore de tels risques mais doivent faire l'objet d'une veille afin de prévenir tout changement de comportement.

Les critères retenus par le Conservatoire botanique national de Bailleul afin de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes présentes dans les Hauts-de-France sont :

IMPACTS SUR LES ESPÈCES ET LES HABITATS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL OU COMMUNAUTAIRE PRESSENTIS OU CONSTATÉS



On considère qu'une espèce exotique a un impact sur les habitats naturels d'intérêt communautaire, d'intérêt patrimonial si son établissement a été observé au sein de ces habitats ou si elle est estimée susceptible de les coloniser au regard de ce qui a pu être observé dans d'autres régions ou pays climatiquement comparables.

Par ailleurs, une espèce exotique envahissante est considérée avoir un impact avéré ou potentiel sur les plantes menacées à l'échelle régionale ou nationale si elle menace directement ou si elle risque, par sa présence, de menacer un taxon figurant sur la liste des plantes menacées de l'inventaire de la flore des Hauts-de-France (HAUGUEL et TOUSSAINT (Coord.), 2019).

IMPACTS SUR LA SANTÉ, L'ÉCONOMIE ET LES ACTIVITÉS HUMAINES



Une espèce pose des problèmes de santé si elle possède des substances dangereuses pour la santé humaine (substances hautement allergènes, ou provoquant des lésions cutanées, ou très toxiques) et que des cas d'allergie, d'intoxication ou de brûlures sont documentés.

Sont également pris en compte les impacts susceptibles d'être prochainement constatés dans la région : cela concerne les espèces montrant depuis peu un caractère envahissant dans les milieux urbains et ruraux et possédant des substances dangereuses pour la santé humaine. Des impacts n'ont pas forcément déjà été constatés, mais au vu des substances que contient cette espèce et des problèmes sanitaires qu'elle génère dans les régions où elle est envahissante, le risque que ces impacts apparaissent dans la région est élevé.



Une espèce porte préjudice à l'économie et aux activités humaines dans la région si elle a un impact négatif :

- sur les activités agricoles (baisse de la valeur fourragère, toxicité pour le bétail) ;
- sur les activités sylvicoles (concurrence interspécifique, gêne de la régénération forestière, etc.) ;
- sur les réseaux hydrographiques : gêne pour la navigation et les activités de pêche et de chasse ;
- sur les réseaux routiers (par exemple, certaines espèces peuvent nécessiter des travaux d'entretien plus importants) ou induire des dommages sur les infrastructures.

LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES

Une espèce exotique envahissante avérée est un taxon naturalisé, adventice ou subspontané, possédant une dynamique d'extension rapide, qui forme des populations denses et induit des changements dans la végétation dans certaines de ses stations régionales. Ces espèces ont un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques. En voici la liste :

- *Acer negundo* (Érable négondo)
- *Ailanthus altissima* (Ailante glanduleux)
- *Azolla filiculoides* (Azolla fausse fougère)
- *Baccharis halimifolia* (Baccharis à feuilles d'Arroche ; Sénéçon en arbre)
- *Bidens connata* (Bident soudé)
- *Bidens frondosa* (Bident à fruits noirs)
- *Bidens frondosa* var. *anomala* (Bident à fruits noirs (var.))
- *Bidens frondosa* var. *frondosa* (Bident à fruits noirs (var.))
- *Buddleja davidii* (Arbre aux papillons ; Buddléia de David)
- *Cornus* gr. *alba* (Cornouiller blanc (groupe))
- *Cornus sericea* (Cornouiller soyeux)
- *Cortaderia selloana* (Herbe de la Pampa)
- *Crassula helmsii* (Crassule de Helms)
- *Datura stramonium* (Stramoine commune ; Stramoine)
- *Elodea nuttallii* (Élodée de Nuttall)
- *Euphorbia esula* subs. *saratoi* (Euphorbe de Sarato)
- *Glyceria striata* (Glycérie striée (s.l.))
- *Glyceria striata* subs. *difformis* (Glycérie difforme)
- *Heracleum mantegazzianum* (Berce du Caucase)
- *Hydrocotyle ranunculoides* (Hydrocotyle à feuilles de Renoncule)
- *Impatiens capensis* (Balsamine du Cap)
- *Impatiens glandulifera* (Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante)
- *Lagarosiphon major* (Élodée crépue ; Lagarosiphon élevé)
- *Lemna minuta* (Lentille d'eau minuscule)
- *Lindernia dubia* (Lindernie fausse-gratiolle)
- *Ludwigia* gr. *grandiflora* (Jussies)
- *Ludwigia grandiflora* (Jussie à grandes fleurs (s.l.) ; Ludwigie à grandes fleurs (s.l.))
- *Ludwigia grandiflora* subsp. *hexapetala* (Jussie à grandes fleurs ; Ludwigie à grandes fleurs)
- *Ludwigia peploides* (Jussie rampante (s.l.) ; Ludwigie fausse-péplide (s.l.))
- *Ludwigia peploides* subsp. *montevideensis* (Jussie de Montevideo ; Jussie rampante)
- *Lycium barbarum* (Lyciet commun)
- *Myriophyllum aquaticum* (Myriophylle du Brésil)
- *Myriophyllum heterophyllum* (Myriophylle hétérophylle)
- *Parthenocissus inserta* (Vigne-vierge commune)
- *Phytolacca americana* (Phytolaque d'Amérique)
- *Prunus serotina* (Cerisier tardif)
- *Reynoutria japonica* (Renouée du Japon)
- *Reynoutria sachalinensis* (Renouée de Sakhaline)
- *Reynoutria x bohemica* (Renouée de Bohême)
- *Rhododendron ponticum* (Rhododendron des parcs ; Rhododendron de la mer Noire)
- *Robinia pseudoacacia* (Robinier faux-acacia)
- *Rosa rugosa* (Rosier rugueux)
- *Solidago canadensis* (Solidage du Canada)
- *Solidago gigantea* (Solidage géant ; Solidage tardif)
- *Spartina anglica* (Spartine anglaise)
- *Spartina* gr. *x townsendii* / *anglica* (Spartine de Townsend (groupe))
- *Symphotrichum lanceolatum* (Aster lancéolé)
- *Symphotrichum novi-belgii* (Aster de Virginie)
- *Symphotrichum x salignum* (Aster à feuilles de saule)

QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE



Datant du 22 octobre 2014, le Règlement du parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, n°1143/2014, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il permet d'apporter une réponse concertée au sein de l'Union européenne. L'objectif de ce règlement est la mise en place de systèmes :

- de prévention grâce à une analyse des voies d'introductions et de propagation intentionnelles et non intentionnelles. Chaque État membre devra élaborer et mettre en place les actions nécessaires pour traiter ces voies d'introduction prioritaires et ce, dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption de la liste de l'Union ;
- de surveillance (contrôle officiel frontalier et de la veille) permettant une détection précoce des espèces inscrites sur la liste ;
- d'intervention rapide via des mesures d'éradication et de contrôle de l'efficacité de celles-ci et de mesures de gestion qui permettent de limiter les espèces exotiques envahissantes largement répandues.

Le premier Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission est entré en vigueur le 13 juillet 2016. Il a permis d'adopter une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil. Depuis, deux règlements (2017/1263 et 2019/1262) ont permis la mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes portant ainsi le nombre d'espèces flore à 36 espèces réglementées. La mise à jour des espèces s'effectuera tous les deux ans.

Conformément au règlement, ces espèces ne pourront plus être mises sur le marché, ni conservées, transportées, libérées dans l'environnement ou reproduites. De plus, les États membres ont l'obligation de prendre des mesures permettant la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces au début de leur invasion. Ils doivent également mettre en place un système de surveillance et des mesures de gestion des espèces installées.

RÉGLEMENTATION NATIONALE



L'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain a été modifié le 10 mars 2020 pour la mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes réglementées en France métropolitaine. Il implique l'ajout des 17 nouvelles espèces (13 espèces végétales et 4 espèces animales) préoccupantes pour l'Union européenne. Cette liste actualisée comprend notamment l'Ailante glanduleux.

La loi biodiversité a modifié les aspects réglementaires du code de l'environnement. Ainsi, l'article L411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L411-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces. Il existe cependant des dérogations pour certaines structures et pour des motifs d'intérêt général. L'article L411-8 permet, dès que la présence dans le milieu naturel d'une de ces espèces est mentionnée, d'engager des mesures pour les capturer, les prélever, ou les détruire. Enfin, l'article L411-9 permet d'élaborer et de mettre en œuvre des plans nationaux de lutte. L'article L415-3 punit de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles L411-4 à L411-6 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

La loi santé n° 2016-41 du 26 janvier 2016 introduit dans le code de la santé publique un chapitre intitulé Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine. Son article (Art. L.1338.1) prévoit de fixer la liste des végétaux dont la prolifération nuit à la santé humaine. Par décret, publié en avril 2017, trois ambrosies, *Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia psilostachya* et *Ambrosia trifida*, sont désormais interdites.

Treize espèces sont concernées dans la région des Hauts-de-France :

- *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle, 1916,
- *Asclepias syriaca* L., 1753,
- *Baccharis halimifolia* L., 1753,
- *Eichhornia crassipes* (Mart.) Solms, 1883 (rares observations ne se maintenant pas dans la région)
- *Elodea nuttallii* (Planch.) H.St.John, 1920, 1920,
- *Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier, 1895,
- *Hydrocotyle ranunculoides* L.f., 1782,
- *Impatiens glandulifera* Royle, 1833,
- *Lagarosiphon major* (Ridl.) Moss, 1928,
- *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, 1987,
- *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H.Raven, 1963,
- *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., 1973,
- *Myriophyllum heterophyllum* Michx., 1803.

Conformément au Règlement de l'Union européenne (article 12), il est possible pour un État membre de compléter et d'ajouter des nouvelles espèces à la liste des espèces de niveau 1 et 2.

Ces espèces seront soumises à une réglementation identique à celles proposées au niveau de l'UE (EEEUE). Il est à noter que la France est en cours de réflexion sur une liste de nouvelles espèces qui pourront être intégrées aux arrêtés ministériels en vigueur.

La stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes

Réalisée en 2016, la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes comprend 5 axes et 38 actions :

- axe 1 : prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes
- axe 2 : interventions de gestion des espèces et restauration des écosystèmes
- axe 3 : amélioration et mutualisation des connaissances
- axe 4 : communication, sensibilisation, mobilisation et formation
- axe 5 : gouvernance

Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, réalisée en 2003, et s'articule avec les stratégies locales déjà existantes (La Réunion, Pays-de-la-Loire...).

Une stratégie à l'échelle des Hauts-de-France est en train d'être élaborée.

ENCADREMENT RÉGLEMENTAIRE DES OPÉRATIONS DE LUTTE SUR LE TERRAIN

Les opérations de lutte sur le terrain, qui visent au contrôle des populations, sont réglementées par les articles R411-46 et R411-47 du code de l'environnement. Elles peuvent concerner des espèces réglementées au titre de l'article L411-5 ou au titre de l'article L411-6.

La prise d'un arrêté préfectoral spécifique concernant la lutte contre les EEE (pris au titre de l'article L411-8 du code de l'environnement) sera fonction des facteurs suivants :

- réglementation liée à l'espèce considérée (réglementation EEE, réglementation tierce du code de l'environnement, du code rural et de la pêche maritime ou code de la santé publique) ;
- degré de consensus local entre acteurs, notamment les propriétaires des terrains où vont se dérouler les opérations ;
- nature des opérations envisagées.

Un arrêté EEE (L.411-8) n'est pas nécessaire dans le cas où les opérations de lutte sont réalisées directement par ou avec l'accord des propriétaires, ou des gestionnaires du foncier, avec participation possible de structures tierces (associations, utilisateurs d'espaces naturels,...) et qui ne posent pas de problème de sécurité publique.

Un arrêté EEE (L.411-8) est nécessaire dans les cas suivants :

- les injonctions de lutte prises par le préfet qui délègue à des structures tierces l'action qu'il commande ;
- les opérations se déroulant sur des propriétés au niveau desquelles une action de lutte se justifie, et pour lesquelles l'accord du ou des propriétaires n'a pu être trouvé ou obtenu ;
- la lutte pouvant poser des questions de sécurité publique et nécessitant donc un cadrage spécifique ;
- la lutte nécessitant des techniques spécifiques qui pourraient avoir des impacts significatifs sur les milieux ou les autres espèces.

L'arrêté préfectoral de lutte est établi par le préfet de département, ou le préfet maritime pour les opérations se déroulant au-delà de la laisse de basse-mer, l'arrêté détermine les conditions de réalisation suivantes : la période de réalisation, le territoire concerné, les espèces concernées, l'identité et la qualité des personnes y participant, les modalités techniques employées et la destination des spécimens capturés ou enlevés.

La réglementation indique (R411-47 II) « qu'avant prise de l'arrêté, un avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est nécessaire, sauf en cas de situation d'urgence ».

Par ailleurs, dans le cadre de la réglementation générale en matière de droit de l'environnement, l'arrêté est soumis à consultation du public (article L123-19-1 du code de l'environnement).

Dans le cas où les opérations sont répétées et similaires dans le temps et l'espace, il est possible de prendre un arrêté-cadre autorisant la mise en place d'opérations multiples sur une période limitée à 5 ans et sur un territoire étendu mais limité (département).

La gestion des déchets

Les espèces prélevées doivent être exfiltrées du site dans la mesure du possible et traitées convenablement pour éviter toute dissémination ultérieure. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préfectorale concernant le transport des spécimens prélevés vers les sites de destruction, de valorisation ou les centres de conservation (article L411-8 du code de l'environnement).

Les déchets issus de la gestion des espèces exotiques envahissantes sont classés comme biodéchets et plus particulièrement des déchets verts selon la réglementation (R541-8 Code de l'Environnement, « biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ») et ne peuvent être considérés et traités comme des déchets ultimes (L541-2-1 du Code de l'Environnement, « est ultime au sens du présent article un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »). Contrairement à un déchet ultime, la valorisation organique est donc obligatoire pour les résidus issus du traitement des EEE (Circulaire Voynet 1998 et L541-21-1 du Code de l'Environnement) au travers du compostage, de la méthanisation, etc., en s'assurant de la destruction complète des propagules potentielles (rhizomes, graines,...). Dans certaines situations (difficulté d'exporter les déchets), et sous réserve d'accords locaux avec un arrêté, il pourra être procédé au brûlis sur place. C'est notamment le cas dans l'absence de centre de déchets. « Des dérogations individuelles peuvent être délivrées par le représentant de l'État dans le département dans des conditions prévues par décret » (L541-21-1 CE version modifiée).

